63 1 0 = du 6 NOV. 1963

fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE ;

Vu l'ordonnance 63/2 du 11 Septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics :

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE:

CHAPITRE PRELIMINAIRE

ARTICLE ler. - La justice est rendue au nom du Peuple Congolais.

ARTICLE 2.- Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse peur l'ordre public ou les moeurs auquel cas la juridiction intéressée ordonne le huis-clos par un jugement ou arrêt préalable.

Les débats de toute affaire, de leur ouverture au prononcé du jugement sont suivis par les mêmes juges. Ils doivent être recommencés si l'un des juges se trouve empêché en cours d'instance et doit être remplacé.

A peine de nullité, les jugements et arrêts doivent, sauf disposities contraire expresse de la loi, être motivés et prononcés publiquement.

Lorsque par l'effet de la récusation ou de l'abstention d'un ou de plusieurs Magistrats d'une même juridiction celle-ci ne peut se constituer, ces Magistrats sont remplacés par ordonnance du Président de la Cour d'Appel dont relève la juridiction.

ARTICLE 3.- La justice est rendue par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les Cours Criminelles, les Tribunaux de Grande Instance, les Sections de ces Tribunaux, les Tribunaux d'Instance et les Tribunaux que Travail.

CHAPITRE PREMIER LA COUR SUPREME

ARTICLE 4.- La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême sont fixés par la loi 4-62 du 20 Janvier 1962; territorialement sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire national. Elle siège à Brazzaville.

CHAPITRE II DES COURS D'APPEL

ARTICLE 5.- Le siège, la composition et le ressort des Cours d'Appel sont fixés par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis conforme de la Cour Suprême.

ARTICLE 6.- Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressert par les Tribunaux de Grande Instance et leurs Sections, les Tribunaux du Travail, les Tribunaux d'Instance à l'exclusion des décisions rendues en matière de droit privé traditionnel.

Ces arrêts sont toujours susceptibles de pourvoi en cassation.

En matière administrative elles connaissent des litiges relatifs à la désignation par voie d'éluctions des membres des Assemblées, corps et organismes administratifs, à l'exclusion de ceux confiés par les lois en vigueur à d'autres juridictions, notamment par le chapître III du titre III de la loi 4-62 du 20 Janvier 1962 sur la Cour Suprême.

Les Cours d'Appel connaissent enfin, de tous les litiges relatifs à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures relevant du service des Contributions Directes ou perçues comme en matière de contributions directes, et particulièrement les demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives. Les arrêts rendus en cette matière sont toujours susceptibles de recours devant la Cour Suprême.

ARTICLE 7.- En cas de nécessité, elles tiennent audience en dehors de leur siège sur ordonnance du Président de la Cour, après avis du Procureur Général.

ARTICLE 8.- Leurs arrêts sont rendus par trois Magistrats assistés d'un Greffier et en présence d'un représentant du Ministère Public.

CHAPITRE III

DES COURS CRIMINELLES

ARTICLE 9. Les Cours Criminelles se tiennent au siège des Cours D'Appel.

Toutefois en cas de nécessité, le Président de la Cour d'Appel peut sur réquisition du Procureur Général ordonner qu'une session se tiendra au siège d'un Tribunal de Grande Instance ou d'une Section de Tribunal.

Les Cours Criminelles connaissent de toutes les infractions qualifiées crimes, des délits et contraventions qui leur sont connexes. Toutefois elles ont plénitude de juridiction.

La composition des Cours Criminelles et la procédure suivie devant elles sont réglées par le Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE IV

DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET LEURS SECTIONS

ARTICLE 10. Le siège, le ressort et la composition des Tribunaux de Grande Instance sont fixés par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis conforme de la Cour Suprême.

Ces tribunaux peuvent comporter une ou plusieurs sections détachées.

Les jugements des Tribunaux de Grande Instance et de leurs Sections sont rendus par un juge unique assisté d'un Greffier. La présence d'un représentant du Ministère Public n'est obligatoire que devant les Tribunaux de Grande Instance à l'exclusion de leurs Sections.

Toutefois lorsque ces juridictions jugent en appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance et les tribunaux du ler degré en matière de droit privé traditionnel ou, en première instance en la même matière sur option de juridiction en leur faveur le droit traditionnel devant être appliqué, elles sont complétées par deux Assesseurs ayant voix délibérative choisis dans les conditions fixées à l'article 27.

ARTICLE 11. En matière civile et commerciale, les Tribunaux de Grande Instance et leurs Sections connaissent, dans l'étendue de leur ressort et sous réserve des attributions des Tribunaux d'Instance, en premier et dernier ressort des actions jusqu'à la valeur de 150.000 francs en principal, et 30,000 francs en revenus, rente ou prix de bail ; en premier ressort seulement et à charge d'appel des actions s'élevant audessus de ces sommes.

.../...

ARTICLE 12.- En matière pénale, les Tribunaux de Grande Instance et leurs Sections connaissent dans l'étendue de leur ressort des infractions punies de peines correctionnelles et des contraventions de simple police qui leur sont connexes.

ARTICLE 13.- En matière administrative, les Tribunaux de Grande Instance, à l'exclusion de leurs Sections connaissent:

- 1°- De toutes instances tendant à faire déclarer débitrices les collectivités publiques, soit à raison de marchés conclus par elles, soit à raison de travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui;
- 2°- Du Contentieux des contributions perçues par les collectivités publiques sauf en ce qui concerne les impositions visées à l'article 6 ci-dessus;
- 3°- De tous litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses administrations;
- 4°- Des actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Ces juridictions ont au cours des instances dont elles sont saisies compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives.

ARTICLE 14.- En matière de droit privé traditionnel, les Tribunaux de Grande Instance et leurs Sections connaissent de l'appel des décisions des Tribunaux d'Instance et, à titre transitoire, sous réserve des dispositions de l'article 33 - § 2, des décisions des Tribunaux du ler degré. Dans ce cas ils se complètent de deux Assesseurs coutumiers comme il est précisé à l'article 10.

ARTICLE 15.- Lorsqu'un Tribunal d'Instance n'est pas installé au siège d'un Tribunal de Grande Instance ou de ses Sections, ces dernières juridictions statuent dans les matières de la compétence des Tribunaux d'Instance. Leur ressort pour cette compétence est spécialement fixé par arrêté du Ministre de la Justice. Toutefois, en aucun cas ces juridictions ne peuvent connaître en premier ressort des affaires de droit privé traditionnel sauf si les parties relevant de ce droit ont fait option de juridiction en leur faveur.

ARTICLE 16.- Devant les Sections de Tribunaux dépourvus de Ministère Public ou de juge spécialement chargé de l'instruction, le juge de section est investi des fonctions de Ministère Public et de juge d'instruction.

Il exerce ces attributions conformément aux prescriptions du Code de Procédure Pénale.

Toutefois le droit de se porter partie principale en matière civile est exercé par le Procureur Général et par le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance dont relève la Section. Ils procèdent par voie de requête ou de conclusions écrites.

Les affaires communicables sont communiquées par le Juge de Section au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance dont il relève.

ARTICLE 17. Si les circonstances l'exigent, le Procureur Général peut exceptionnellement déléguer dans un Tribunal de Grande Instance ou ses Sections, ou un Tribunal d'Instance, un Magistrat du Parquet du ressort de la Cour d'Appel pour y remplir les fonctions de Ministère Public dans des affaires déterminées.

ARTICLE 18.- Les Tribunaux de Grande Instance et leurs Sections peuvent tenir des audiences foraines. Le tableau de celles-ci est dressé au mois d'Octobre de chaque année par le Président de la Juridiction sur avis du Ministère Public quand il est représenté à la juridiction intéressée.

Ce tableau est affiché dans l'auditoire de la juridiction. Toutefois, suivant le volume des affaires, certaines des audiences prévues à ce tableau peuvent ne pas être tenues ou, au contraire, des audiences supplémentaires avoir lieu.

Dans tous les cas, l'assistance du Ministère Public n'est pas obligatoire quand ces Tribunaux siègent en audience foraine. Le Président a, alors, tous les pouvoirs reconnus au Juge de Section agissant seul. Il peut convoquer en toutes matières les parties et les témoins verbalement.

ARTICLE 19.- A titre exceptionnel, le Président de la Cour d'Appel peut, sur requête du Procureur Général, désigner par ordonnance tout Magistrat du siège de son ressort pour soit tenir les audiences d'une juridiction, soit procéder à une information aux lieu et place du juge territorialement compétent.

CHAPITRE V

LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

ARTICLE 20.- Le siège et le ressort des Tribunaux d'Instance sont fixés par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice, après avis conforme de la Cour Suprême. Ils ne comportent qu'un Juge sauf en matière de droit traditionnel où ils se complètent de deux Assesseurs désignés dans les conditions prévues à l'article 27.

---/---

ARTICLE 21.- Le Ministère Public n'y est pas représenté. Néanmoins, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance peut, en toutes matières, occuper le siège du Ministère Public devant les Tribunaux d'instance de son ressort. De même un Magistrat du Parquet du ressort de la Cour d'Appel peut y remplir les fonctions du Ministère Public comme il est dit à l'article 17.

Chaque Tribunal d'Instance comporte un Greffier. En cas d'empêchement de celui-ci, le Président nomme un Greffier " ad hoc ".

ARTICLE 22.- En matière civile et commerciale, les Tribunaux d'Instance connaissent de toute action purement personnelle ou mobilière en dernier ressort jusqu'à la valeur de 10.000 francs en capital, et 3.000 francs en revenus, rente ou prix de bail et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100.000 francs en capital et 15.000 francs en revenus, rente ou prix de bail. Le Tribunal d'Instance a qualité pour autoriser toute saisie dont les causes sont dans la limite de sa compétence, ainsi que toute contestation, opposition, demande de déclaration affirmative, validité, nullité ou mainlevée, relatives à ces saisies.

Il connaît également de toute demande reconventionnelle ou de compensation qui entrent dans les limites de sa compétence.

ARTICLE 23.- En matière sociale, lorsqu'il n'existe pas de Tributal du Travail dans son ressort, le Tribunal d'Instance connaît des différends individuels survenus à l'occasion du contrat de travail dans les limites de sa compétence telle que définie à l'article précédent.

ARTICLE 24.- En matière pénale, sa compétence s'étend aux seules infractions punies de peines de simple police.

En matière d'instruction préparatoire, les Juges d'Instance ont les mêmes pouvoirs que les Juges de Sections des Tribunaux de Grande Instance agissant en cas de crime, délit ou contravention commis dans leur ressort. Les Juges d'instance peuvent être dessaisis dans les mêmes conditions que prévues à l'article 19.

ARTICLE 25.- Dans le ressort des Sections de Tribunaux de Grande Instance qui seront provisoirement hors d'état de fonctionner, la compétence des Tribunaux d'Instance peut être étendue par décret en matière pénale à l'ensemble des infractions punies de peines correctionnelles égales ou inférieures à 5 années d'emprisonnement.

Néanmoins, lorsque par application des règles sur la récidive, la peine encourue sera supérieure à 5 années d'emprisonnement le Tribunal d'Instance restera compétent.

ARTICLE 26.- Toutefois, restent soustraits, dans le cas prévu à l'article précédent, à la compétence des Tribunaux d'Instance, les délits de concussion, corruption, trafic d'influence, usure, banqueroute simple, contrefaçons diverses, infractions correctionnelles à la loi sur la presse, aux sociétés commerciales, valeurs mobilières, crédits et banques, régime des changes, capitaux, douanes, fraudes, falsifications et les infractions contre la sûreté de l'Etat.

ARTICLE 27.- En attendant la promulgation d'un Code Civil Congolais, le Tribunal d'Instance connaît des litiges existant entre personnes de quelque nationalité qu'elles soient dont le statut civil est régi par le droit traditionnel. Le ressort dans lequel le Tribunal d'Instance exerce sa compétence en cette matière est fixé par décret.

Le Tribunal d'Instance est alors complété par deux Assesseurs ayant voix délibérative, choisis par le Président autant que possible en fonction des coutumes des parties, sur une liste dressée pour chaque Tribunal d'Instance, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette liste est établie pour deux ans. Toutefois à l'expiration de ce délai, la liste en cours reste valable en attendant la parution de la décision arrêtant la nouvelle liste.

Les Assesseurs avant de siéger prêtent serment entre les mains du Président de la juridiction de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent.

ARTICLE 28.- En cette matière le Tribunal d'Instance statue en premier et dernier ressort pour tous les litiges dont l'intérêt est inférieur ou égal à 10.000 francs en capital ou 3.000 francs en revenus, rente ou prix de bail et à charge d'appel pour les litiges dont l'intérêt est supérieur à ces sommes.

L'appel de ces décisions est porté devant le Tribunal de Grande Instance ou la Section de ce Tribunal dans le ressort duquel se trouve le Tribunal d'Instance.

ARTICLE 29.- En matière pénale la procédure suivie devant les Tribunaux d'Instance est celle fixée par le Code de Procédure Pénale; en matière sociale par le Code du Travail.

ARTICLE 30. - Les Tribunaux d'Instance peuvent tenir des audiences foraines.

Il est procédé dans ce cas comme prévu à l'article 18.

CHAPITRE VI

LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

ARTICLE 31.- Les Tribunaux du Travail sont juges de droit commun en matière sociale.

Leur siège et leur ressort sont fixés par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis conforme de la Cour Suprême. Leur composition est celle fixée par le Code du travail.

.../...

Ces juridictions statuent en dernier ressort lorsque le montant de la demande n'excède pas 25.000 francs et, au-delà, à charge d'appel.

Dans les localités où il n'existe pas de Tribunal du Travail, les conflits individuels du travail sont déférés aux Tribunaux d'Instance comme prévu à l'article 23.

Dans tous les cas la procédure suivie devant ces juridictions est celle prévue par le Code du travail et l'appel est porté devant la Cour d'Appel.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 32.- En attendant la promulgation du Code de Procédure Civile, les règles de procédure contenues dans les textes antérieurs relatifs notamment à l'organisation judiciaire continueront d'être observées.

ARTICLE 33.- A titre transitoire les Tribunaux du premier degré continueront de fonctionner jusqu'à leur remplacement par les Tribunaux d'Instance. Le siège et la composition de ces juridictions ainsi que la procédure à suivre devant elles seront fixés par décret.

L'appel des décisions de ces juridictions relève des Tribunaux de Grande Instance et de leurs Sections. Toutefois un décret fixera la date d'entrée en vigueur de cette dernière disposition. A titre transitoire, en attendant l'intervention de ce décret, les Tribunaux du second degré jugeront en appel les décisions des Tribunaux du premier degré.

ARTICLE 34. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ARTICLE 35.- La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

6 NOV. 1963